

VD_GERICHTE PE18.008362 vom 21. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008362

FR: VD_GERICHTE PE18.008362 du 21 août 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.008362 del 21 agosto 2019

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par A. _____ doit être rejeté, l'ordonnance attaquée étant confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit 550 fr., à la charge de A. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Cette répartition se justifie en raison de la pertinence du moyen relatif à la tardiveté du séquestre, même si cette argumentation est sans effet sur le sort du recours. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 CPP), réduite de moitié, vu ce qui précède. Compte tenu du mémoire produit, il convient de retenir 2 heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 160 fr. (art. 26a TFIP), ainsi que des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a TFIP), par 6 fr. 40, plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 25 fr. 15, ce qui donne 351 fr. 55 au total. Réduite de moitié, l'indemnité accordée à A. _____ pour la procédure de recours doit être fixée à 175 fr. 75, à la charge de l'Etat.

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 22 juillet 2019 est confirmée. III. Une indemnité de 175 fr. 75 (cent septante-cinq francs et septante-cinq centimes) est allouée à A. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis par moitié, soit 550 fr. (cinq cent cinquante francs), à la charge de A. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Monnier, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.